

1.Objectifs de l'aide à l'investissement

La subvention d'investissement de la Collectivité Départementale de Mayotte a pour finalité de favoriser la création et le développement de TPE, petites entreprises et PME installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et de leur compétitivité. Ces aides doivent générer de la valeur ajoutée et/ou des emplois.

La Collectivité apporte des ressources financières sous forme d'aide directe à l'investissement, en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ressources bancaires.

Les objectifs de développement économique auxquels répondent ces aides de la Collectivité sont les suivants :

- soutenir la création et le développement d'activités sur lesquelles pourraient s'appuyer à l'avenir le développement économique du territoire et en particulier relevant de domaines d'activité jugés stratégiques,
- favoriser le développement d'activités nouvelles susceptibles de correspondre à des marchés porteurs et d'être commercialisées avec succès dans la région,
- aider les entreprises à conquérir des marchés à l'étranger,
- renforcer la compétitivité des entreprises en favorisant l'intégration de compétences et solutions permettant d'innover : programme de R&D, études préalables à la création d'un nouveau produit, réorganisation pour s'adapter à l'évolution du marché...
- soutenir l'apparition de solutions et savoir-faire permettant de contribuer à un développement durable,
- aider les entreprises à se restructurer pour faire face à l'évolution de leur environnement (évolution réglementaire, par exemple).

Les aides de la Collectivité ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité Départementale en matière de développement économique et touristique.

2.Entreprises et dépenses éligibles

2.1 Secteurs d'activité éligibles

Les entreprises éligibles doivent être installés localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants :

Activités traditionnelles :

- Industrie,
- Artisanat,
- BTP et les entreprises de production pour le BTP,
- Métiers du tourisme et de l'hôtellerie,
- Agriculture, la pêche et l'aquaculture,
- Commerce de produits agricoles, de pêche et d'aquaculture,
- Transports de voyageurs (soit plus de 9 places), transport de matériels et maritimes,
- Services aux entreprises,
- Pharmacies et professions libérales sur des parties du territoire où la carence est réelle, prouvée et constatée,

Activités stratégiques, potentiellement porteuses de fort développement ou répondant à un besoin du territoire :

- Patrimoine végétal : recherche et valorisation par des applications en parfumerie, cosmétique, agroalimentaire, agrochimie, domaine vétérinaire...
- Tourisme durable en milieu insulaire : recherche appliquée et fourniture de solutions dans le domaine des matériaux, de l'énergie, de la gestion de l'eau, du traitement des effluents...
- Lagon : recherche et prestations d'ingénierie et études liées au lagon, sa faune et sa flore. Développement d'activités nautiques respectueuses du lagon.
- Aquaculture, coralliculture... : recherche et solutions pour le développement et la commercialisation de nouvelles espèces et nouvelles activités..
- Industrie de la connaissance et Technologies de l'information : recherche appliquée et fourniture de solutions dans le domaine de la formation, de l'assistance, du travail collectif... à distance.
- Transports : recherche appliquée et fourniture de solutions dans le domaine des transports terrestres et maritimes propres.
- Services et produits contribuant à la protection de l'environnement et au développement des énergies propres.

Lorsqu'un secteur d'activité enregistre sur une période de 6 mois ou plus un taux de croissance égal à 0 ou négatif par rapport à la période de référence, le Conseil Général, sur décision du DGA en charge du développement, se réserve le droit de surseoir à l'éligibilité dudit secteur et ce, afin de ne pas risquer d'inciter à la création d'entreprise dans un secteur saturé ou en déclin. Le taux de croissance du secteur est apprécié notamment au regard de l'évolution du Chiffre d'Affaires des entreprises du secteur ou du volume des ventes ou du taux de défaillance des entreprises.

Les entreprises et projets générant une production de déchets ou des nuisances à l'environnement qui ne seraient pas traitées efficacement ne sont pas éligibles aux aides de la Collectivité.

Les SNC créées hors de Mayotte dans le cadre de la défiscalisation (dispositif national) sont éligibles à condition que les investissements réalisés soient donnés en location pendant 5 ans à une société installée localement et qu'ils soient repris par celle-ci à l'issue de cette période.

2.2 Entreprises éligibles

Sont considérés comme des PME éligibles au bénéfice de cette subvention d'investissement de la Collectivité Départementale de Mayotte, les entreprises satisfaisant aux critères suivants :

- L'entreprise est inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte,
- l'entreprise, ses dirigeants et son personnel disposent de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles...),
- l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- les dirigeants de l'entreprise ne sont frappés d'aucune interdiction de gérer et présentent un casier judiciaire vierge.
- n'employant pas plus de 50 personnes, dont le Chiffre d'Affaires et le total du bilan n'excèdent pas respectivement 10 M€ et 7 M€.
- dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par un ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères du paragraphe précédent. Les participations des sociétés publiques de participation, des sociétés à capital risque et, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels n'est pas pris en compte.

Pour le calcul de seuils d'effectif et financiers, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote et de celles qui détiennent directement ou indirectement 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote.

Les entreprises réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires doivent communiquer au Conseil Général leur cotation Banque de France dont il sera tenu compte dans l'instruction de leur demande. A défaut de la communication de cette information, la demande de subvention sera réputée irrecevable.

Les présentes aides à l'investissement ne sont pas ouvertes aux entreprises dont la solvabilité est précaire. Les aides aux entreprises en difficulté sont en effet strictement encadrées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont réservées à des cas exceptionnels où la défaillance de l'entreprise considérée constituerait une menace pour l'intérêt général. En outre, la procédure d'instruction des dossiers est spécifique et codifiée par le CGCT.

2.3 Dépenses éligibles

Sont éligibles à l'aide :

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des locaux d'activité (investissement de contrainte : application de normes sanitaires) ;
- les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition et la modernisation de l'outil de production : investissement de productivité (destinée à accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise) ;
- les études et expertises dans la limite de 4 % du budget d'investissement éligible.

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- le simple renouvellement de matériel,
- l'acquisition de véhicules non utilitaires,
- les investissements immatériels (autres qu'études précitées),
- l'acquisition de terrain,
- le matériel d'occasion sauf si une attestation de remise en état à 70% est fournie par les structures compétentes,
- des investissements non directement liés à l'exploitation des entreprises éligibles.

2.4 Antériorité de la demande

La demande doit être formulée par le chef d'entreprise avant toute décision. Elle doit faire l'objet d'un accusé de réception pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

3. Nature et étendue des aides

3.1 Nature des aides

L'aide prend la forme d'une subvention directe à l'entreprise.

L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources dont dispose la Collectivité Départementale au jour de la décision.

S'agissant des opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures. Néanmoins, chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués à la tranche précédente. Enfin, une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

Le cumul des aides accordées avec d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à 70% des dépenses subventionnables.

3.2 Assiette

L'assiette éligible doit être supérieure à 3 000 €. Pour chaque projet l'assiette est plafonnée à 3 M€.

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par matériel.

Les investissements financés par crédits-bails ne sont pas éligibles à la subvention.

3.3 Taux et plafonds

Concernant les projets de création d'entreprise

Pour tout projet dont l'assiette est supérieure à 76 000 €, le taux d'intervention maximum est de 30 %, sinon il est de 40 %. Le montant de l'aide est plafonné à 500 000 €.

Concernant les projets de développement d'entreprise

Les aides sont destinées à des entreprises présentant un projet de développement (conquête d'un nouveau marché, création d'un nouveau service ou produit, réorganisation pour s'adapter aux évolutions du marché...). Les aides de la Collectivité n'ont en aucun cas vocation à financer le train de vie des entreprises (par ex., le simple renouvellement d'un matériel). Lorsque l'entreprise ne peut justifier d'un véritable projet de développement, le taux d'intervention maximum de la Collectivité est alors de 10 % et le montant de l'aide est plafonné à 15 000 €.

4. Dossier de demande d'aide

4.1 Transmission et instruction des demandes d'aides

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit impérativement rencontrer un instructeur de la Direction du développement économique et touristique. Ce dernier lui remettra le dossier type de demande et dispensera à cette occasion toute recommandation utile.

Lorsque le dossier est réputé complet, la DDET remet au demandeur un accusé de réception. Seul les dossiers complets sont recevables par la Direction du développement économique. L'instruction du dossier ne démarre qu'à partir de la remise de cet accusé de réception.

4.2 Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à la Direction du développement Economique et touristique du Conseil Général. Le dossier doit être conforme au dossier type de demandes d'aide à retirer auprès de cette même Direction.

Ce dossier comporte deux volets :

Le Plan d'affaires

Un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise.

Il présente notamment :

- le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations,
- les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication...),
- les données financières (compte de résultat, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel),
- les données relatives aux ressources humaines,
- les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre,
- le coût prévisionnel de chaque action.

Lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.

Les pièces administratives

Notamment :

- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise,
- les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
- les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
- les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel...);
- les autorisations et agréments professionnels,
- un extrait de casier judiciaire,
- un relevé d'identité bancaire.

4.3 Conditions de reconductibilité des aides

Une personne éligible désignée ci-dessus ayant bénéficié de ce dispositif ne peut présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, délai dont le point de départ est la date d'attribution de l'aide (la date de notification de l'aide faisant référence). Cette demande sera jugée irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.

5. Attribution de la subvention

L'instruction et le suivi sont assurés par la direction du développement économique et touristique du Conseil Général de Mayotte. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente du CG.

Les entreprises bénéficiaires de la subvention d'investissement de la CDM s'engagent à respecter les clauses résolutives de la décision d'attribution fixant leurs obligations en matière de formation, de droit du travail, de fiscalité, du droit de l'urbanisme, de l'hygiène et de la sécurité.

6. Liquidation de la subvention

La subvention accordée est liquidée en deux versements :

- 50 % dès la notification de la décision ;
- le solde dans un délai d'un an sur présentation de justificatifs attestant que 75 % de l'investissement prévu est réalisé, et que les engagements d'emplois prévus ont été respectés.

7. Modalités de versement et pièces à fournir à l'appui de la demande de paiement

Il est aussi demandé :

- un compte rendu d'avancement du programme d'action (travaux, services...) et du programme d'investissement,
- un état récapitulatif des investissements réalisés,
- les copies des factures certifiées par le fournisseur, et certifiées conformes à l'original par l'entreprise,
- un relevé d'identité bancaire.

6.2 Suivi et évaluation des opérations subventionnées

Lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des événements indépendant de la volonté du bénéficiaire, le Président du Conseil Général de Mayotte peut également autoriser ce dernier à poursuivre l'opération au-delà de la date

limite qui apparaît dans la convention signée entre les deux parties, selon de nouvelles conditions de délai qu'il précise dans un avenant à ladite convention.

L'établissement d'une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation est obligatoire pour les opérations ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 23 000 €.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Général de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs et indirects de cette opération sur les activités et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.